

LE RAPPORT D'UNE LIBÉRALITÉ EN AVANCE DE PART ?

&

L'IMPACT D'UNE LIBÉRALITÉ HORS PART SUCCESSORALE EN PRÉSENCE D'HÉRITIER(S) RÉSERVATAIRE(S) ?

RAPPORT ET RÉDUCTION, DEUX INSTITUTIONS DIFFÉRENTES ?!

LE CONSEIL PATRIMONIAL EST INVITÉ – DANS LES STRATÉGIES PRÉCONISÉES – À NE PAS CONFONDRE CES DEUX INSTITUTIONS AUX EFFETS PATRIMONIAUX DIFFÉRENTS

PRÉSENTATION SOMMAIRE ET SYNTHÉTIQUE DE CES DEUX PROCÉDÉS DE RESTITUTIONS « FINANCIÈRES »

AVEC DES ILLUSTRATIONS PRATIQUES (CAS PRATIQUES DIDACTIQUES)

N.B. ☞ Recommandation ou préconisation : Il y a lieu de s'adresser à un juriste autorisé par la loi à donner des consultations et à rédiger des actes, et qui soit par ailleurs dûment qualifié et assuré pour traiter des problèmes et cas particuliers.

N.B. ☞ Malgré toute notre attention et notre énergie mises dans la conception, la rédaction, la lecture et la relecture de cette fiche, cette dernière peut contenir une ou plusieurs erreurs de plume (lapsus calami) ; merci d'avance de nous en faire part, *le cas échéant*, aux fins de correction(s) 🙏.

Avertissement

Cette fiche ne présente pas tous les aspects très techniques¹ découlant du RAPPORT SUCCESSORAL et de la RÉDUCTION !²

Elle a pour seule finalité de **permettre au lecteur de découvrir cette thématique, dans un langage simplifié au maximum³. Car cette matière est certes « technique », et cependant, elle a une certaine logique quant aux principes directeurs l'encadrant** (les fondations, les bases) ; elle contient des cas pratiques afin d'illustrer les principes en question.

Bonne lecture 📖

Si la base est solide, la maison est solide

Le Yi-King

¹ Il existe des rapports spécifiques en droit successoral, *cependant*, pour en appréhender les spécificités en question, il est - selon ma perception du monde - indispensable de bien en maîtriser les principes fondamentaux gouvernant la matière générale.

² Pour aller plus loin, voir - notamment - la bibliographie citée infra.

³ Et non pas sursimplifié...

Finalité du rapport d'une donation simple en avance de part⁴ (ex avance d'hoirie)

**Principe de l'égalité ou de la restitution des vocations héréditaires légales dans le partage successoral
(C. civ., art. 825 et s., et notamment 843 et s.)**

⁴ Un legs - hors part successorale - en principe, peut parfois être rapportable en cas de stipulation expresse du disposant en ce sens, mais c'est plus rare ; on appelle cela un legs d'attribution (C. civ., art. 843 al. 2)

Finalité de la réduction en cas de libéralité(s)

**Principe de la protection de la réserve héréditaire via l'action en réduction
(C. civ., art. 912 et s.)**

EXTRAIT DU SUPPORT DE 30 PAGES - NON COMPLET

Dossier illustratif - distinction entre part héréditaire et part réservataire : M. FICTIF

M. FICTIF est décédé, « ab intestat » laissant à sa survivance, ses deux enfants, A et B, héritiers légaux (1^{er} ordre, 1^{er} degré).

Quels sont les **parts héréditaires** de : A et B ?

Quels sont les **parts réservataires** de : A et B ?

La différence entre part héréditaire et part réservataire, c'est quoi ? 🤔

Résumons-nous.

Patrimoine successoral	Réserve de A	Réserve de B	QDO
100 % →			

Patrimoine successoral	Part héréditaire de A	Part héréditaire de B	QDO
100 % →			
100 % →			

En l'espèce, c'est clair, cela résonne, c'est bien saisi :

- La part minimale successorale légale de chaque héritier légal réservataire est - ici - _____
- La part maximale successorale légale de chaque héritier légal est - ici _____
- La différence, _____

BILAN OU TABLEAU SYNOPTIQUE COMPARATIF⁵ :**DIFFÉRENCE RÉDUCTION ≠ RAPPORT D'UNE LIBÉRALITÉ**

LA RÉDUCTION D'UNE LIBÉRALITÉ HORS PART SUCCESSORALE POUR ATTEINTE À LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE (C. CIV., ART. 912 ET S.)	LE RAPPORT D'UNE LIBÉRALITÉS EN AVANCE DE PART SUCCESSORALE LORS DU PARTAGE SUCCESSORAL (C. CIV., ART. 843 ET S.)
<p>La réduction (<i>en valeur depuis le 1/1/07</i>) sanctionne la ou les libéralités qui portent atteinte à l'intégrité de la réserve héréditaire.</p> <p>La réduction « <i>les neutralise dans la mesure de l'excès</i> » (V. M. Grimaldi in <i>Droit civil Successions, Litec</i>)</p>	<p>Institution en vertu de laquelle un héritier doit rendre compte à la succession de la ou des libéralités en avance de part qu'il a reçues du défunt. Il doit alors les rapporter, à la masse à partager, qui, ainsi reconstituée, se partagera entre les héritiers, copartageants, à proportion de leurs vocations héréditaires légales.</p>
<p>La détection de libéralité(s) susceptibles de porter atteinte à la réserve s'effectue au jour du décès (C. civ., art. 922), en établissant une masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible</p>	<p>Le rapport intéresse la masse à partager, <i>il est une opération préalable au partage</i> afin de rétablir l'égalité entre les copartageants-héritiers légaux et/ou afin de rétablir leurs vocations légales héréditaires</p>
<p>Etc....</p>	

⁵ Non complet, par suite, non exhaustif

Pour aller plus loin, le coin des Chercheurs, voir *notamment* :

- « **Liquidation des successions** », 6^{ème} édition, 2023/2024, Dalloz références, par Nathalie Levillain, Marie-Cécile Forgeard, Alexandre Boiché ;
- « **Conseils liquidatifs pour le rapport et la réduction** », par Bernard Vareille in Defrénois n°11, 15 juin 2015, art. 120d0 ;
- « **Liquidation civile et fiscale d'une succession comportant des legs réductibles en valeur** » par Bernard Vareille et Jean-Pascal Richaud in Defrénois, n°1, 15 janvier 2016, art.121w5.
- **Mémento** Francis Lefebvre, Pratique « **Successions et Libéralités 25** »

EXTRAIT DU SUPPORT DE 30 PAGES - NON COMPLET

😊 Deux exemples « simples »⁶

① Le rapport d'une donation en avance de part

M. IXE consent, en année $n - 16$, une donation **en avance de part successorale** à son fils Alain IXE d'un bien estimé alors à 40. M. IXE décède en année n , laissant ses deux fils, Alain et Bruno IXE, héritiers légaux et également réservataires, qui acceptent la succession de leur père. M. IXE laisse un actif brut de 110 et des dettes pour 10.

Alain est toujours propriétaire du bien donné, estimé au partage (année $n+1$) dans le même état qu'à l'époque de la donation à 50. **N.B.** Valeurs des biens et dettes au décès et au partage identiques.

.../...

② L'impact d'une donation hors part en présence d'héritier(s) réservataire(s).

M. IXE consent en année $n - 16$ une donation **hors part** à son fils Alain IXE d'un bien estimé alors à 40. M. IXE décède en année n , laissant ses deux fils, Alain et Bruno IXE, héritiers réservataires, qui acceptent la succession de leur père. M. IXE laisse un actif brut de 110 et des dettes pour 10.

Alain est toujours propriétaire du bien donné, estimé au décès [☞] (année n) comme au partage (année $n+1$) dans le même état qu'à l'époque de la donation à 50. **N.B.** Valeurs des biens et dettes au décès et au partage identiques.

La donation hors part... ne figurera pas dans la masse à partager, car elle est non rapportable.

Ok, mais en présence d'héritier(s) réservataire(s), il s'agit de vérifier, au décès du donateur, si elle est réductible !

☞ Par suite, le liquidateur va vérifier que la donation hors part ne porte pas atteinte à la réserve héréditaire des deux héritiers réservataires, Alain et Bruno (art. 912, 913 du Code civil), qui ont accepté la succession de leur père.

Mode opératoire (Modus operandi)

.../...

⁶ Et non pas « simplistes » !

.../...

Suggestion(s)



N'hésitez-pas à parcourir ce **DOCUMENT** - à *plusieurs reprises* - et à prendre lecture⁷ des cas pratiques illustratifs pédagogiques ci-avant et ceux figurant ci-après, en toute tranquillité... en laissant venir les informations qu'ils contiennent afin de pouvoir vous les approprier, les faire vôtres, qu'elles « s'engramment »... et les digérer...

Et répétez, répétez, répétez, cet exercice, afin que l'information puisse se fixer 🧠, en vous concentrant parfois sur le rapport, parfois sur la réduction, parfois sur les tableaux, parfois sur la ou les observations, parfois sur les notes en bas de page(s), etc.

Afin de vous permettre de percevoir, sous divers angles, les deux (2) thématiques, objet de cette fiche et de notre étude, je vous propose, **CI-APRÈS**, divers cas pratiques illustratifs (sous forme de DOSSIERS), didactiques ou pédagogiques, afin de vous entraîner à bien distinguer le **RAPPORT SUCCESSORAL** d'une libéralité en avance de part successorale, de la **RÉDUCTION** d'une libéralité attentatoire à la réserve héréditaire.

⁷ Et à relire 😊 – jusqu'à ce que vous ayez engrammé... et soyez en capacité de bien faire la différence entre le rapport et la réduction d'une libéralité

Dossier 1. Liquidation d'une succession « ab intestat » sans libéralité(s) entre vifs, sans libéralité(s) à cause de mort ; défunt laissant ses frères et sœur, héritiers légaux et non réservataires.

M.FICTIF est décédé, « ab intestat », laissant, ses deux (2) frères et une sœur : A, B et C. Tous acceptent sa succession.

Il laisse un patrimoine de 250 et des dettes pour 10 au décès et au partage.

Liquidez les parts héréditaires des héritiers

🔗 Valeurs décès et valeurs partage identiques = Idem

.../...

Dossier 2. Liquidation d'une succession avec une donation consentie par le défunt à son frère, héritier présomptif, en avance de part successorale, prise en compte de la donation dans le partage (art. 843 et s. C. civ)

M. FICTIF a consenti à son frère, A, une donation de 100 en N - 16

En année N, M. FICTIF décède, « ab intestat », laissant, ses deux (2) frères et une sœur : A, B et C. Tous acceptent sa succession.

Il laisse un patrimoine de 110 et des dettes pour 10 au décès et au partage.

A est toujours propriétaire du bien donné, qui vaut au décès 120 et au partage, 140 (dans le même état que lors de la donation, C. civ. art. 860).

Liquider les parts héréditaires des héritiers

🔗 Valeurs décès et valeurs partage identiques = Idem

.../...

Dossier 3. Liquidation d'une succession avec une donation consentie par le défunt à son frère, héritier présomptif, en avance de part successorale, prise en compte de la donation dans le partage (art. 843 et s. C. civ)

M. FICTIF consenti à son frère, A, une donation de 100 en N – 16

En année N, M. FICTIF décède, « ab intestat », laissant, ses 2 frères et une sœur : A, B et C. Tous acceptent sa succession. Il laisse un patrimoine de 110 et des dettes pour 10.

A est toujours propriétaire du bien donné, qui vaut au décès 120 car il a fait des travaux, à défaut le bien ne vaudrait que 110.

Au temps du partage (C. civ., art. 829, 860), le bien donné est estimé à 140, mais sans les travaux effectués par le donataire (avec son argent 🏠 à lui !) le bien donné ne vaudrait que 130 (dans le même état que lors de la donation, C. civ. art. 860) 👍.

Liquidez les parts héréditaires des héritiers

🔗 Valeurs décès et valeurs partage identiques = Idem

.../...

Dossier 4. Succession de M. IXE. Legs universel consenti par le de cujus à sa partenaire survivant en présence de trois enfants, héritiers légaux réservataires (legs réductible après imputation)

Les faits. M. IXE décède laissant ses trois enfants, A, B et C⁸ (héritiers légaux, 1^{er} ordre 1^{er} degré, et également héritiers réservataires - C. civ., art. 913 - héritiers ensemble pour le tout ou séparément chacun pour un tiers en pleine propriété)⁹, tous majeurs, capables et ayant accepté la succession dont s'agit.

Succinctement, ce qui vient à l'esprit .../.. 🖱

.../...

⁸ HR = Héritier(s) réservataire(s)

⁹ Avec une part réservataire minimale de 1/4 PP chacun (C. civ., art. 913) calculée selon les prescriptions de l'article 922 du Code précité

Observation (s)... sans plus et sans trop développer 😊 :

.../...

(...)

Extrait de l'article « La réserve en valeur », par B. Vareille, 

.../...

Extrait de l'article « Liquidation civile et fiscale d'une succession comportant des legs réductibles en valeur » par Bernard Vareille et Jean-Pascal Richaud in Defrénois, n°1, 15 janvier 2016, art.121w5.



(...)

« 3 – Conséquences civiles et fiscales de la réduction en valeur

.../...



Problématique non dénuée d'intérêts patrimoniaux, et donc... À suivre

EXTRAIT DU SUPPORT DE 20 PAGES - NON COMPLET

.../...

.../...

Michel Grimaldi in « Droit des successions », 8^{ème} édition, LexisNexis

Celui qui ne sait pas « liquider » est inapte, et à régler une succession ouverte, et à conseiller utilement l'aménagement d'une succession future. Liquidation et anticipation successorales procèdent d'un même savoir.

Doyen Bernard Beignier in Dr. Famille 2014, repère 8

Concevoir une théorie sans ses fins pratiques confine à l'idéologie intellectuelle pure et inefficace ; établir des pratiques sans base solide de réflexion, c'est construire sur du sable.

Bernard Vareille, professeur à l'Université de Limoges, in Defrénois, n°8 du 30 avril 2016, « Proportionnalité et acquisition sous le régime de la communauté » :

Janus bifrons, le liquidateur est moitié juriste, moitié mathématicien. En effet, matrimoniale ou successorale, la liquidation oblige à convertir les exigences théoriques de textes impersonnels en chiffres impitoyablement prosaïques. C'est ce qui fait le charme irritant et la succulente difficulté de l'exercice.

Bernard Vareille.

Professeur à l'Université de Limoges.

« Conseils liquidatifs pour le rapport et la réduction ».

In Defrénois n°11 du 15 juin 2015, article 12odo

Que des juges d'appel expérimentés puissent se fourvoyer est significatif des pièges tendus par la technique liquidative. C'est donc l'occasion de récapituler quelques réflexes pratiques, en une matière où routine et consensus peuvent être bien mauvais conseillers.